

N° 13 - décembre 2019



Justice linguistique et langue kurde



Justice linguistique et langue kurde

)6, rue La Fayette, F-/5010 Pari www.institutkurde.org

Conseil scientifique:

Martin van BRUINESSEN (Utrecht) Kendal NEZAN (Paris) Philip KREYENBROEK (Göttingen) Jean-François PEROUSE (Istanbul) Jean-Marie PRADIER (Paris) Hamit BOZARSLAN (Paris)

Equipe éditoriale :

Salih AKIN, directeur de publication Joyce BLAU, rédactrice en chef Florence HELLOT (CNRS) Sophie MOUSSET, secrétaire de rédaction Hardy MEDE (Paris) Sacha ALSANCAKLI (Paris) Amr AHMED (Paris)

La revue Études Kurdes est honorée d'une subvention du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Éditeurs :

FONDATION-INSTITUT KURDE DE PARIS

106, rue La Fayette F-75010 Paris www.institutkurde.org

Première de couverture : © *Institut kurde de Paris*

Mise-en-page & conception : M. HASSAN / FIKP

© Institut kurde de Paris, décembre 2019 ISSN : 1626-7745

Avant-Propos5
Droits linguistiques et droits humains des minorités Fernand de Varennes7
Des contradictions pour la justice linguistique ? La langue kurde entre idéalisme politico-juridique et réalisme socio-économique Sacha Bourgeois-Gironde
Chronologie des droits et injustice linguistique concernant les Kurdes de Turquie Baskin Oran
Revitalising a mother tong that a (kurdish) child does not know because of linguistic genocide Tove Skutnabb-Kangas45
Droits linguistiques et droits de nommer les territoires : le cas des noms de lieux kurde en Turquie. Salih Akin
Language as a Problem : Language Policy and Language Rights in Kurdistan Iran Jaffer Sheyhoslislami95
Concluding Remarks Robert Philipson131

Avant-propos

Nous sommes heureux de publier dans ce numéro spécial les actes du colloque international intitulé « Justice linguistique et langues minoritaires : le cas du kurde » co-organisé par les universités de Paris 2 et de Rouen et la fondation Institut kurde de Paris, le 12 octobre 2018 au Centre international de culture populaire, à Paris.

Le colloque, qui a été honoré de la présence de M. Fernand de Varennes, rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, a réuni des spécialistes mondialement reconnus dans le domaine de la justice linguistique et des droits des minorités linguistiques. Premier de son genre en ce qui concerne la problématique de justice linguistique, le colloque a permis d'aborder, à travers la situation particulière de la langue kurde, les multiples aspects du principe d'équité quant à l'accès et à l'usage des langues minoritaires ou minorées ne bénéficiant pas d'une reconnaissance officielle et d'une prise en charge dans le système éducatif, dans les médias et dans le marché.



Chronologie des droits et injustices linguistiques

Concernant les Kurdes de Turquie d'hier à aujourd'hui

Baskın Oran Université d'Ankara

Période de l'Empire ottoman

La langue n'a jamais été un problème du fait que c'était précisément un empire, qui n'avait pas de langue officielle. Le turc était dominé par l'arabe et le persan. Parallèlement à la langue turque, *La Gazette Officielle* paraissait aussi en arabe, en persan, en arménien, en grec et en français.

1876

La toute première allusion implicite à une langue officielle fut faite dans l'article 18 de la première Constitution: « Pour devenir fonctionnaire d'Etat il est obligatoire de savoir parler le turc qui est la langue officielle de l'Etat. » Par ailleurs, l'article 57 énonce que « Les pourparlers parlementaires se tiennent en turc. »

Notons que ces articles signalaient le début du passage d'un empire multiethnique et multiconfessionnel à un Etat-nation

qui ne permet aucune identité différente de celle du groupe ethno-religieux dominant.

1898-1922

Le journal *Kurdistan* a été édité en kurmanji au Caire en 1898 par Bedir Khan Bey, l'un des fils du plus grand mir kurde. Ce fut le début du mouvement intellectuel kurde.

1908-1919

Cette période qui intervient après la deuxième Constitution, a connu une explosion de publications kurdes : un dictionnaire, huit journaux et cinq magazines ont été publiés à Istanbul et à Diyarbakır.

1913

Avec l'avènement de la dictature Jeune Turque, l'existence d'une identité et d'une langue kurdes commence à être déniée par de pseudo-publications scientifiques turques.

1919-1922

Pendant la guerre d'indépendance turque (1919-22), les Kurdes se sont ralliés à Ankara. Mustafa Kemal promet aux Kurdes que le nouvel Etat respectera tous les droits, privilèges et spécificités raciaux, sociaux, et régionaux des Kurdes et qu'ils seront autonomes. Comme toutes les provinces seront autonomes (l'article 11 de la Constitution de 1921), les Kurdes pourront s'autogérer librement.

1923

L'alinéa 4 de l'article 39 du Traité de Lausanne, intitulé « Protection des minorités » stipule qu'« Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publication de toute nature, soit dans les réunions publiques ».

L'article autorise l'usage oral et écrit du kurde dans tous les domaines, à l'exception des bureaux officiels. La nature générique des termes utilisés étend cet usage aux médias audiovisuels. L'Etat turc a toujours ignoré les droits reconnus dans cet alinéa.

L'alinéa 5 de l'article 39 énonce par ailleurs que « Nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux. »

1924

La Constitution de 1924 définit le turc comme la langue officielle du nouvel Etat (l'article 2), et énonce tout une série de restrictions et interdictions d'usage écrit et oral de la langue kurde.

Le code relatif à l'unification de l'éducation (*Tevhid-i Tedrisat Kanunu*) du 03.03.1924 place toutes les écoles sous l'autorité du ministère de l'Education nationale. Par conséquent, les medressas, principaux véhicules de l'enseignement du kurde en Anatolie, sont fermées.

1925

Le plan de réforme de l'est (Şart Islahat Planı) du 24.09.1925 interdit l'usage du kurde sous peine d'amende (l'article 14).

1930

La circulaire sur la turquisation (*Türkleştirme Genelgesi*) de 1930 systématise l'assimilation à travers l'enseignement du turc. La circulaire incite notamment des femmes turques à se marier avec des paysans kurdes et le « placement » des femmes kurdes dans les familles turques.

1932

Lancement d'une campagne intitulée « Citoyen, parle turc! » : Une amende de 5 piastres est infligée aux paysans pour avoir parlé en kurde lors de la vente de leurs produits sur les marchés.

Le journal *Son Posta*, datée du 23.09.1932, affiche dans sa Une qu'«aucune autre langue que le turc ne sera parlée»

1934

La théorie de « Soleil Langue (*Güneş Dil Teorisi*) » énonce que « Le turc est à l'origine de toutes les langues ».

L'article 8 du Code relatif aux patronymes (21.06.1934) interdit « d'adopter des noms faisant allusion aux tribus ». L'objectif est d'éviter que des patronymes issus de noms de tribus ou de lignées réfèrent à une origine kurde.

Les noms kurdes, arméniens, grecs, etc. de 12 211 villages (un tiers du total), de 4 000 bourgs, et de 4 000 lieux géographiques ont été turquifiés.

1938

Lors d'un procès à la suite de la pacification de la région de Dersim en 1938, les paysans condamnés à la peine capitale manifestent leur joie car ils ne parlaient pas le turc et ne détectaient pas le mot « *idam* » (pendaison) rédigé autrement dans la sentence.

1960-1971

La politique assimilationniste se poursuit et s'accentue notamment par l'établissement des internats régionaux pour garçons kurdes, la compilation en Anatolie des chants folkloriques kurdes et leur diffusion en turc sur la chaine TRT. L'usage du kurde dans les plaidoiries dans les tribunaux et au parloir est interdit.

Mais une deuxième renaissance culturelle kurde émerge grâce à la Constitution libérale de 1961.

Lors de leur procès, les membres du DDKO (Foyers Culturels Révolutionnaires de l'Est) ont donné une leçon de linguistique de 27 pages, démontrant que « Le kurde n'est pas une langue 'pauvre', c'est le turc qui l'est ». Ils ont tout simplement analysé les mots qui se trouvaient dans l'en-tête d'une circulaire qui leur était envoyée par la direction de la prison militaire :

« Türkiye Cumhuriyeti Diyarbakır - Siirt İlleri Sıkıyönetim Komutanlığı Askerî Mahkemesi - Askerî Savcılığı. Diyarbakır Evrak no., Esas no., Karar no.»

[République de Turquie, Le tribunal militaire du Commandement de la loi martiale des provinces Diyarbakir-Siirt, No. du document, no. du procès, no. de la sentence.]

Les membres du DDKO ont déclaré que, parmi ces dix-huit mots, quatre étaient d'origine turque, huit d'origine arabe, un d'origine persane, un d'origine kurde et quatre d'origine française.

Une profusion d'innombrables publications kurdes voit le jour.

1982

Le coup d'Etat de 1980 amplifie l'assimilation et le déni de l'identité kurde.

Sur les murs des prisons militaires, figure l'inscription : « Parle turc, parle beaucoup ».

La Constitution de 1982 énonce :

- « La langue de l'Etat turc est le turc. » (Article 3/1).
- « Aucune langue interdite par la loi ne peut être utilisée pour la déclaration et la propagation des pensées » (l'article 26).
- « Il est interdit de publier dans une langue interdite par la loi. » (Article 28).
- « Dans les institutions d'éducation, aucune langue autre que le turc ne peut être enseignée aux citoyens turcs comme langue maternelle » (Article 42).
- « Toute personne attachée à l'Etat turc par un lien de citoyenneté est turque. » (Article 66/1)

1983

La loi n° 2932 relative aux publications en d'autres langues que le turc (22-10-1983 J.O. n°18199) énonce :

« Objet et contenu

Article 1 : Cette loi réglemente les procédures et dispositions relatives à l'expression et à la diffusion des opinions dans les langues interdites afin de protéger l'intégrité indivisible de la patrie et la nation de l'État, la sécurité de la république, de la nation et de l'ordre public.

Langues non autorisées dans l'expression et la diffusion des opinions.

Article 2 : Il est interdit d'exprimer, de diffuser et de publier des opinions dans toute autre langue que les premières langues des États reconnus par l'État turc. Sont préservées les dispositions des traités internationaux ratifiés par l'État turc et les dispositions de la législation relative aux publications de centres et d'instituts d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique.

La langue maternelle des citoyens turcs.

Article 3 : La langue maternelle des citoyens turcs est le turc.

Il est interdit:

- a) d'utiliser comme langue maternelle d'autres langues que le turc et de se livrer à toute activité visant à la diffusion de ces langues ;
- b) de porter dans les réunions et les manifestations, des affiches, des pancartes, des calicots, des écriteaux et similaires rédigés dans une autre langue que le turc, même dans les langues non interdites par cette loi, à moins d'une autorisation de l'autorité suprême de la localité, d'utiliser des disques, des enregistrements sonores, films et autres moyens et supports d'expression et de diffusion dans ces langues ».

L'article 2 de la loi n° 2932 relative aux publications en d'autres langues que le turc vise implicitement le kurde. En effet, les Accords d'autonomie culturelle, signés le 11 mars 1971, entre les Kurdes irakiens et le gouvernement irakien avaient permis l'avènement du kurde, du statut de langue minorée à celui de langue seconde de l'État irakien.

Le Code relatif aux partis politiques [Arts. 43/3 et 81], le Code électoral [Art. 58], le Code relatif aux associations [Art. 5], et le Code relatif à l'état civil [Art. 16] interdisent également de parler, publier, enseigner en kurde et de donner des noms kurdes aux enfants.

L'article 81 de la loi n°2820 fixant le statut des partis politiques adoptée en 1983 stipule que les partis politiques :

- a) ne peuvent affirmer qu'il existe sur le territoire de la république de Turquie des minorités fondées sur une différence nationale ou religieuse, culturelle ou confessionnelle, raciale ou linguistique;
- b) ne peuvent avoir pour objectif de mener des activités visant à saper l'unité nationale en créant des minorités sur le territoire de la république de Turquie par la protection, le développement et la diffusion d'une langue et d'une culture autres que la langue et la culture turques;
- c) ne peuvent utiliser une langue autre que le turc dans la rédaction et la publication de leurs statuts et leur programme, dans leurs congrès, réunions, meetings et dans leur propagande [...].

2001-2004

Assouplissement de la répression linguistique et levée de certains interdits sur l'usage de la langue kurde dans les paquets de réforme présentés lors des négociations de l'entrée de la Turquie à l'Union européenne.

La loi de 2002 relative à l'enseignement et à l'apprentissage des langues étrangères, et à l'apprentissage des différentes langues et dialectes des citoyens turcs rend possible l'enseignement du kurde dans les établissements privés. L'interdiction de donner des prénoms kurdes a été levée et des émissions audiovisuelles en kurde ont été autorisées, avec notamment la création de la chaine TRT 6.

Période post-tentative du coup d'Etat de juillet 2016 La tentative du coup d'Etat de juillet 2016 s'est traduite par le retour de la répression linguistique et culturelle : interdiction de publier, de diffuser et d'enseigner en kurde ; fermeture par décret-loi de plus de 140 agences d'information, TVs, radios, journaux, magazines, maisons d'édition et de distribution ; arrestation de 25 ouvriers d'imprimerie ; fermeture des écoles et institutions d'enseignement du kurde (Kurdi-Der, Kürt-Der, Zarokistan, Institut Kurde d'Istanbul..) ; arrêt, à la demande du gouvernement turc, de transmission des émissions des chaines Med Nuçe TV, Newroz TV, Zarok TV à partir des satellites Turksat et Eutelsat ; interdiction de parler kurde au sein des établissements scolaires, dans les parloirs des prisons, sur les chantiers de construction des villes turques, saisie des livres sur les Kurdes et le Kurdistan, démontage des panneaux plurilingues de signalisation routière, etc..

* * *